



10416

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



12039342

Déposé au Greffe au
Tribunal de Commerce
de NEUCHÂTEAU
le - 3 FEV. 2012
jour de sa réception
Le Greffier

N° d'entreprise : 0406.052.985

Dénomination

(en entier) : **SCIERIE LOUIS ET CIE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6640 VAUX-SUR-SÛRE, rue de la Scierie 5

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **MODIFICATION DE STATUTS**

D'un procès-verbal d'assemblée générale de la S.A. SCIERIE LOUIS ET CIE, dont le siège social est sis à 6640 Vaux-sur-Sûre, rue de la Scierie numéro 5, dressé par le Notaire Roland MOUTON à Bastogne (Sibret) le 27 décembre 2011, il résulte que les résolutions suivantes ont été prises:

PREMIERE RESOLUTION: ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES

L'assemblée décide à l'unanimité d'adapter les statuts au Code des Sociétés en remplaçant les références aux anciennes Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales par les articles correspondants du Code des Sociétés.

En conséquence, sont notamment modifiés les articles 7, 15, 17, 26, 27 et 29 des statuts de la manière suivante :

• Article 7 : sont remplacés les mots « à l'article 33bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « aux articles 535, 557, 581, 582, 603 à 607 du Code des Sociétés » et sont remplacés les mots « l'article 34 bis des lois coordonnées » par les mots « articles 535 et 592 à 599 du Code des Sociétés » ;

• Articles 15 et 26 : sont supprimés les mots « la loi » par les mots « au Code des Sociétés » ;

• Article 17 : sont remplacés les mots « l'article 12 paragraphe 2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises » par les mots « les dispositions du Code des Sociétés » et « les articles 64 sexies et octies des lois coordonnées » par « les articles 137 à 140 du Code des Sociétés » ;

• Article 27 : sont remplacés les mots « l'article 79 des lois coordonnées » par les mots « aux articles 554, 555 et 874 du Code des Sociétés » sont remplacés les mots « l'article 80 desdites lois » par « le Code des Sociétés » ;

• Article 29 : sont remplacés les mots « articles 77bis et 77ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « aux articles 617, 618, 619 et 874 du Code des Sociétés ».

DEUXIEME RESOLUTION : CONVERSION DES ACTIONS AU PORTEUR EN ACTIONS NOMINATIVES

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, conformément à l'article 462 du Code des Sociétés, de convertir les actions au porteur en actions nominatives.

L'assemblée décide donc que ces mêmes titres sont convertis à l'instant en titres nominatifs par le fait de leur inscription dans le registre prescrit par la loi, laquelle inscription est réalisée devant le Notaire soussigné par les actionnaires, sous le contrôle de Monsieur le Président.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS

L'assemblée décide à l'unanimité, de modifier l'article 9 des statuts, en remplaçant le libellé existant par le texte suivant :

« Article 9

Les actions sont nominatives. Il est tenu au siège de la société un registre des actions.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement de la propriété, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier ».

QUATRIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DE L'ARTICLE 32 DES STATUTS

L'assemblée décide à l'unanimité de supprimer le titre et le contenu de l'article 32 des statuts, relatif aux charges de constitution et de plan financier, cet article ne se justifiant plus.

CINQUIEME RESOLUTION : AJOUT D'UN ARTICLE 32 RELATIF A LA REFERENCE AU CODE DES SOCIETES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 16/02/2012 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'assemblée décide à l'unanimité d'insérer un article 32 aux statuts de la société, libellé comme suit :

« Article 32 : Application du Code des Sociétés.

Les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait par licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. »

SIXIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DES NOMS DES ACTIONNAIRES

L'assemblée décide à l'unanimité que suite aux décès de Messieurs André et René LOUIS, les statuts doivent être adaptés, la mention de leur nom ne se justifiant plus.

L'assemblée décide à l'unanimité de supprimer des statuts le nom des actionnaires et le nombre d'actions détenues, le registre des actions étant suffisant à cet égard.

En conséquence, l'article six des statuts devient :

« Article six : Libération. L'avoir social se compcse de tous les éléments actifs et passifs dépendant du fonds de commerce de la société cocrpérative. Chacune des actions a été entièrement libérée avant la transformation de la société.»

SEPTIEME RESOLUTION: POUVOIRS A L'EFFET DE COORDONNER LES STATUTS

L'assemblée décide à l'unanimité de donner pouvoir à Monsieur Jean-Claude LOUIS à l'effet de coordonner les statuts.

Déposés en même temps une expédition du P.V. d'assemblée générale et la coordination des statuts.

Roland MOUTON

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature